

Jean-Pierre COSSET

Spécialiste en Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution

Thomas DROUINEAU

Spécialiste en Droit public
D.E.S.S. Droit de la Construction et de l'Urbanisme

Florent BACLE

DESS et Magistère Droit des Techniques de l'Information et de la Communication
D.U Réparation juridique du dommage corporel

Marion LE LAIN

Master II Droit de la Construction et de l'Urbanisme
Master II Droit des Marchés Publics et des délégations de service public

Avocats Associés

Mehdi HAMDI

Docteur en Droit Public

Anne DE REVIER

Diplômée Avoué
Maîtrise en Droit Privé

Jérôme RENAUDIN

Maîtrise en Droit des Affaires
Ancien Conseil Juridique

Paul BARROUX

Master II Droit du financement et du recouvrement

Julie VERGER

Master II Droit Public

Vincent MILLET

Master II « Conseil et Contentieux »
Option Droit Public

Anne-Sophie ARBELLLOT DE ROUFFIGNAC

DESS carrières judiciaires
DU sciences criminelles

22 Bis Rue Arsène Orillard

BP 83

86003 POITIERS Cedex

Tél : 05-49-88-02-38

Fax : 05-49-88-98-96

accueil@drouineaucossetbacle.fr

N° intracommunautaire FR 7630581198600028

RCS POITIERS 305 811 986

SCP au capital de 16 540 €

3 NAF 6910 Z



En association avec

Jean GERONDEAU

Conseil en Droit Fiscal et Droit des Sociétés
Avocat au Barreau de La Roche S/Yon

Delphine TEXIER

DEA en Droit Social

Avocat au Barreau de Poitiers

avocatsccrg@aol.com

Cabinet Conseil ROUSSEAU – GERONDEAU
SELARL Inter-Barreaux au Capital de 38.118,25 €
RCS LA ROCHE SUR YON 328 962 055

AUSSAC VADALLE

Mairie

16560 AUSSAC VADALLE

Par mail : mairie@aussac-vadalle.fr

Poitiers, le 8 avril 2014

N/Réf. : AUSSAC VADALLE/EARL DE VADALLE - 110493

TD /MH /VM

V/Réf. : Monsieur Gérard LIOT

Monsieur le Maire,

Je viens vers vous suite à au jugement rendu le 5 février 2014 pour vous faire part de mon analyse quant à l'opportunité d'interjeter appel de cette décision.

Il ne me semble pas possible de contester l'irrégularité des décisions prises, aussi bien au regard du 1^o que du 2^o de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (GGPPP).

Par ailleurs, le fait d'interjeter appel ne ferait obstacle à la régularisation des conclusions indemnitàires présentées par l'adversaire.

En effet, il est possible à l'EARL DE VADALLE de vous adresser une réclamation préalable en cours d'instance.

Ce jugement me semble plus fragile s'agissant des conclusions nouvelles auxquelles il a été fait droit sans que l'existence d'un lien entre les différentes décisions ait été justifiée.

Toutefois, il est clair que ce lien existe.

Un appel ne me semble donc pas opportun en l'absence d'un moyen solide pour contester ce jugement au fond.

Il faut en conséquence abandonner le moyen par lequel la commune pourrait acquérir la parcelle E 0124 sur le fondement des articles L. 1123-1 et suivants du CGPPP et se tourner désormais, ainsi que nous l'avons déjà évoqué, vers la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain qui a été

instauré sur cette parcelle par délibération du 19 novembre 2007, ou par la voie de l'expropriation.

Naturellement, je reste à votre disposition pour en conférer avec vous et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

T. DROUINEAU

